

Page N°

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 21 AOÛT 2007.

10^e Chambre

Cotisations indépendants
Contradictoire
Définitif

En cause de:

[REDACTED] n, domicilié à [REDACTED] S.
[REDACTED]

Appelant, représenté par Maître Roland J.
loco Maître Ibarrondo X., avocat à
Nivelles;

Contre:

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES
POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, dont les
bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
place Jean Jacobs, N° 6;

Intimé, représenté par Maître Willemet
loco Maître Lauwers M., avocat à Braine-
l'Alleud;

*

*

*

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 10 juillet 2002 dirigée contre le jugement prononcé contradictoirement le 10 juin 2002 par la 3^e chambre du Tribunal du travail de Nivelles;
- l'arrêt du 9 février 2007 de la Cour du travail de Bruxelles, autrement composée, ordonnant une réouverture des débats et fixant cette réouverture des débats au 13 avril 2007;
- les conclusions des parties y compris les conclusions déposées après réouverture des débats, le 2 mars 2007 pour l'intimé (secondes conclusions additionnelles) et le 20 mars 2007 pour l'appelant (conclusions additionnelles et de synthèse d'appel).

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 13 avril 2007; en raison de la modification de la composition du siège, les débats ont été repris *ab ovo* et la cause entièrement replaidée, hormis sur la recevabilité de l'appel, point sur lequel la Cour s'était déjà prononcée dans son arrêt du 9 février.

I. PROCEDURE - RAPPEL

1.

Par sa requête déposée au greffe le 10 juillet 2002, Monsieur [REDACTED] a formé appel du jugement du 10 juin 2002, qui, faisant droit à la demande de l'INASTI, a condamné Monsieur [REDACTED] à payer à l'INASTI la somme de 4.190,34 euros, à titre de cotisation de consolidation pour l'année 1988, augmentés d'un intérêt de retard sur 2.016,07 euros à partir du 1^{er} juin 2000, et l'a condamné aux dépens.

Il demande à la Cour de débouter l'INASTI de sa demande originale et de le condamner aux dépens.

Par conclusions, l'INASTI a demandé de confirmer le jugement.

2.

Par arrêt du 9 février 2007, la Cour a déclaré l'appel recevable. Elle constate que les envois recommandés relevés par l'INASTI à titre d'actes interruptifs ne contiennent ni le nom ni la signature de leur expéditeur et qu'aucune place n'apparaît réservée à la signature de son auteur dont la qualité et le nom ne sont pas renseignés. Elle invite les parties à conclure sur les éventuelles conséquences de cette carence quant à l'effet interruptif de prescription des lettres visées et, avant dire droit fond, ordonne une réouverture des débats.

II. QUANT AUX FAITS

Les revenus professionnels de Monsieur [REDACTED], comme indépendant, se sont élevés en 1988 à la somme de 1.303.152 Bcf. Il s'est acquitté au cours de cette année 1988 de cotisations sociales relatives à l'année 1998 pour un montant de 198.543 Bcf, ainsi que d'arriérés de cotisations afférentes aux années antérieures, pour un montant de 503.537 Bcf, soit un total de 731.900 Bcf (dossier appelant, pièce 1).

Le 14 juin 1993, l'INASTI lui a adressé, par courrier recommandé (sa pièce 1) un rappel de paiement pour des cotisations de consolidation relatives à l'année de revenus 1988; la cotisation réclamée est de 95.328 Bcf, majorée des intérêts de retard, soit 130.204 Bcf au total. Le courrier contient les éléments ayant servi de base au calcul de la cotisation.

Monsieur [REDACTED] introduit, le 25 octobre 1993, une demande de dispense de cotisations relative à cette cotisation de consolidation (son dossier, pièce 2), demande qui a été refusée.

L'INASTI a signifié la citation introductive de la présente instance le 26 mai 2000.

III. POSITION ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur [REDACTED] reproche au premier juge d'avoir retenu comme base de la cotisation de consolidation pour 1988 la totalité des montants de cotisations acquittés au cours de l'année 1988, y compris les arriérés de cotisations sociales payés au cours de l'année 1988. Il estime que le montant des cotisations à prendre en compte pour le calcul des revenus nets professionnels comprend uniquement les cotisations annuelles payées pour l'année d'imposition (soit dans son cas 198.543 Bcf), et non l'ensemble des arriérés de cotisations payés avec retard au cours de l'année 1988 (soit dans son cas 503.537 Bcf).

Il constate en conséquence que le montant des revenus à prendre en compte s'élève à 1.501.695 Bcf (1.303.152 Bcf + 198.543 Bcf) et que ce montant est inférieur aux revenus de l'année de référence actualisés (1.557.625 Bcf) en telle sorte que la cotisation de consolidation n'est pas due.

Dans ses conclusions après réouverture des débats, Monsieur [REDACTED] observe que la question de la prescription avait été soulevée par l'INASTI lui-même, que la question posée par la Cour est purement factuelle. Se référant à l'arrêt de la Cour de cassation du 22 septembre 2003 (RG S030014N), il constate que les courriers des 11 juin 1998 et 14 juin 1993 ne sont pas interruptifs et que les montants réclamés par l'INASTI sont prescrits.

L'INASTI oppose tout d'abord à l'appelant que la demande de dispense introduite constitue un acquiescement à la dette, soit un moyen qu'a rejeté le premier juge.

Il relève que le montant de cotisations sociales payées en 1988 s'élève à 731.900 Bcf selon l'attestation de la caisse d'assurances sociales (pièce 5) et que ce montant a été déclaré et déduit des revenus 1988 au titre de charges professionnelles; il constate qu'il y a convergence des déclarations sociales et fiscales. Il se réfère aux circulaires ministérielles et aux réponses parlementaires et soutient qu'il n'y a pas à rechercher l'imputation donnée aux paiements effectués.

Dans ses conclusions après réouverture des débats, l'INASTI relève que Monsieur [REDACTED] n'a jamais contesté l'effet interruptif de prescription des envois recommandés qui lui ont été adressés. Il soutient que la prescription des cotisations de consolidation ne revêt pas un caractère d'ordre public mais un caractère impératif; il considère que le paiement des cotisations de consolidation constitue l'exécution d'une obligation naturelle qui relève d'une disposition impérative protégeant des intérêts privés.

IV. DISCUSSION ET POSITION DE LA COUR

1.

La contestation porte sur l'obligation de Monsieur [REDACTED] de payer, sur ses revenus 1988, la cotisation de consolidation instaurée par l'arrêté royal n°464 du 25 septembre 1986 « *consolidant les mesures relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants* » (Mon. 18 octobre 1986), modifié par la loi du 30 décembre 1988 (Mon. du 5 janvier 1989).

A. Acquiescement à la dette

2.

L'INASTI soutient qu'en introduisant une demande de dispense de paiement de la cotisation de solidarité, Monsieur [REDACTED] a acquiescé à la dette de cotisations (ses conclusions additionnelles et de synthèse, p.3).

3.

De manière générale, la Cour observe qu'une demande de dispense de cotisations doit être introduite à bref délai, et peut être introduite à titre conservatoire, sans reconnaissance préjudiciable.

4.

En particulier, si le moyen de l'INASTI consiste à considérer que la demande de dispense constitue une reconnaissance du montant de la dette, il y a lieu de constater que la demande de dispense introduite par Monsieur [REDACTED] ne permet pas, en l'espèce, de constater qu'il a acquiescé au montant de la dette de cotisations qui lui est réclamée.

En effet :

- en règle, pour être constitutif d'une reconnaissance de dette, l'acte doit comporter de façon claire et non équivoque la reconnaissance du droit du créancier;
- une demande de dispense de paiement des cotisations ne constitue pas en soi une reconnaissance de dette des montants de cotisations sur lesquels elle porte;
- il ne résulte pas des pièces produites que, en introduisant une demande de dispense, Monsieur [REDACTED] E aurait implicitement reconnu être débiteur du montant de la cotisation qui lui était réclamée;
- en particulier, le formulaire complété pour introduire cette demande ne contient aucun élément dont il puisse être déduit de manière certaine et sans équivoque que Monsieur LOUSSE reconnaissait devoir le montant de cotisation qui lui était réclamé.
(voir C. Trav. Bxl, 10^e ch., 10 avril 1992, R.G. n° 24.734; C. Trav. Mons, 8^e ch., 11 mars 1998, R.G. n° 14.163).

5.

Même si le moyen consistait à considérer que par sa demande de dispense, Monsieur [REDACTED] a reconnu l'existence de la dette de cotisation, il convient de constater que l'effet juridique qui en résulterait, à savoir l'interruption de la prescription (cf. Cass. 29 octobre 1990, *Pas.* I, p. 226) à la date de l'introduction de cette demande (soit le 25 octobre 1993), ferait courir un nouveau délai de prescription de cinq ans, et que ce délai était expiré au moment de la citation (26 mai 2000).

6.

En conséquence, ce moyen ne permet pas de considérer l'appel fondé.

B. Quant à la prescription

7.

Dans le cadre de la réouverture des débats, la cause a été reprise ab initio devant la Cour, autrement composée.

L'appelant soulève la prescription et invoque que les courriers relevés par l'INASTI à titre d'actes interruptifs ne sont pas valables. Ce moyen, qu'il soit d'ordre public ou pas, est valablement soulevé par l'appelant dans le cadre de la réouverture des débats.

8.

Il y a lieu de constater que la demande de paiement de la cotisation de consolidation sur les revenus de l'année 1988 était prescrite au moment de la citation :

- l'AR n°464 prévoit explicitement que les actions de l'INASTI en recouvrement des cotisations de consolidation se prescrivent par 5 ans à

partir du 1er janvier de la troisième année suivant celle pour laquelle les cotisations sont dues: la prescription est interrompue, soit de la manière prévue par les articles 2244 à 2250 du Code civil, soit par une lettre recommandée de l'Institut national réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable (AR n°464, art. 11 §1er);

- en l'espèce, les courriers du 14 juin 1993 et 11 juin 1998 invoqués par l'INASTI comme actes interruptifs de la prescription (ses conclusions avant réouverture des débats, p.4) sont des lettres de rappel de style mécanographique ne comportant ni signataire identifié ni signature. C'est ce qu'a relevé la Cour dans son arrêt ordonnant la réouverture des débats;
- ces courriers ne répondent pas aux conditions pour être considérés comme interruptifs de la prescription au sens de l'article 11, §1^{er} de l'arrêté royal n° 464: en effet, une lettre recommandée non signée ne présente pas les conditions de validité pour interrompre la prescription visée par cette disposition (voy. Cour de cassation du 22 septembre 2003, R.G. n° S030014N, confirmant l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 7 octobre 2002).

9.

Le moyen de l'INASTI, selon lequel le paiement des cotisations de consolidation constitue l'exécution d'une obligation naturelle, ne peut fonder la condamnation de Monsieur LOUSSE à payer la cotisation.

Certes, la prescription de l'action de l'INASTI en paiement de la cotisation de consolidation n'éteint pas la créance. Toutefois, la contestation porte sur le non paiement par Monsieur [REDACTED] de cette cotisation. Le moyen manque en fait; il doit être rejeté.

10.

En conclusion, l'action originaire est prescrite. L'appel visant à mettre le jugement à néant doit être déclaré fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire :

Dit l'appel fondé.

Réforme le jugement entrepris, y compris quant aux dépens.

Statuant à nouveau.

Dit l'action originaire de l'INASTI prescrite et en déboute l'INASTI.

Met les dépens des deux instances à charge de l'INASTI, liquidés à ce jour
comme suit par l'appelant :

- première instance : 102,60 € d'indemnité de procédure
- appel : 291,52 € d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 10^e chambre
de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt et un août deux mille sept, ou
étaient présents :

D. DOCQUIR Président

A. SEVRAIN Conseiller

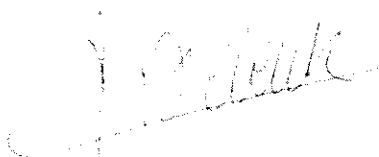
Ch. ROUILLING Conseiller social au titre d'indépendant

A. DE CLERCK Greffier

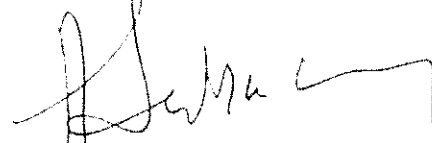
D. DOCQUIR



A. DE CLERCK



A. SEVRAIN



Ch. ROUILLING

